LOI 000

modifiant la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

du 11 octobre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme suit:

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :				
a.	Sans changement			
abis.	Sans changement			
b. bbis. (nouveau	Sans changement sur les transferts immobiliers aux entreprises de transport et d'infrastructure au sens de l'article 90 alinéa 2 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, pour les immeubles acquis en vue de faire durablement partie de l'exploitation principale. Sans changement			
d.	Sans changement			
e.	Sans changement			
f.	Sans changement			
fbis.	Sans changement			
fter.	Sans changement			
g.	Sans changement			

Art. 3 b) exceptions

h.	Sans changement
----	-----------------

	~	4	
1	Sanc	changement	H
1.	Dans	Changemen	ι

Art. 2

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 octobre 2010.

Le président du Grand Conseil : Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis V. Grandjean

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.